



POLICE MUNICIPALE
/BM

APM 24/0424

Le Maire de la Ville de ROYAN,

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
73 BOULEVARD CHAMPLAIN

DU 2 AVRIL 2024 AU 26 AVRIL 2024

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise STTP BORDET, représentée par Monsieur Jean-Yves BORDET, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à 17240 SAINT FORT SUR GIRONDE, en date du 28 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : *L'entreprise STTP BORDET (17240 SAINT FORT SUR GIRONDE), sera autorisée à effectuer la suppression d'un branchement en alimentation en gaz, au n°73 boulevard Champlain, du 2 avril 2024 au 26 avril 2024.*

- Pendant la période de travaux précitée, un cheminement piétonnier sera créé et matérialisé par l'entreprise, en vue d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 : *La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie et se fera au moyen d'un alternat par panneaux B15/C18 à hauteur du n°73 boulevard Champlain, au droit du chantier, du 2 avril 2024 au 26 avril 2024.*

ARTICLE 3 : *L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, devant le n°73 boulevard Champlain, au droit des travaux, du 2 avril 2024 au 26 avril 2024.*

- L'entreprise sera autorisée à stationner ses véhicules et engins de chantier, à proximité des travaux, pendant la période précitée.

ARTICLE 4 : *Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : *Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 6 : *Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 5 mars 2024

Pour le Maire,

et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 7 mars 2024

